



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 26 juin 2018**

---

L'an deux mille dix-huit, le mardi 26 juin à 18h40, le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Madame la Présidente, Madame Brigitte HYBERT.

Délégués en exercice : 72

---

**Membres titulaires présents :**

**MAREUIL SUR LAY DISSAIS** : Messieurs Jean-Pierre HOCQ, Daniel VALLOT et Jean Louis ROULEAU  
**CHAMPAGNE LES MARAIS** : Monsieur Bernard LANDAIS  
**STE GEMME LA PLAINE** : Monsieur Pierre CAREIL  
**LA CAILLERE ST HILAIRE** : Madame Danielle TRIGATTI  
**MOUTIERS SUR LE LAY** : Madame Brigitte HYBERT  
**PEAULT** : Madame Lisiane MOREAU  
**STE RADEGONDE DES NOYERS** : Monsieur René FROMENT  
**LA JAUDONNIERE** : Monsieur Frédéric DESCHAMPS  
**LAIROUX** : Madame Isabelle BAHABANIAN  
**LES MAGNILS-REIGNIERS** : Madame Michèle FOUILLET et Monsieur Nicolas VANNIER  
**LUÇON** : Mesdames Olivia DA SILVA arrivée à 18h48, Monique RECULEAU arrivée à 18h48, Annie BANBUCK, Yveline THIBAUD arrivée à 18h48, Messieurs Pierre-Guy PERRIER, Daniel GACHET, François HEDUIN arrivé à 18h48, Dominique BONNIN arrivé à 18h48, Loïc NAULEAU, Arnaud CHARPENTIER  
**VOUILLE LES MARAIS** : Monsieur Jacky MOTHAS  
**L'AIGUILLON SUR MER** : Monsieur Maurice MILCENT  
**SAINT MICHEL-EN-L'HERM** : Messieurs Joël BORY et Michel SAGOT  
**TRIAIZE** : Monsieur Guy BARBOT  
**L'ILE D'ELLE** : Monsieur Joël BLUTEAU  
**LES PINEAUX** : Monsieur Gérard GUYAU  
**STE HERMINE** : Madame Catherine POUPET, Monsieur Joseph MARTIN  
**LA REORTHE** : Monsieur Jean Claude AUVINET  
**CHATEAU GUIBERT** : Monsieur Bernard LECLERCQ  
**LA CHAPELLE THEMER** : Monsieur David PELLETIER  
**ST JUIRE CHAMPGILLON** : Madame Françoise BAUDRY  
**CORPE** : Madame Nathalie ARTAILLOU  
**ST AUBIN LA PLAINE** : Monsieur Dominique GAUVREAU  
**BESSAY** : Monsieur Jean-Marie SOULARD  
**NALLIERS** : Madame Françoise LOIZEAU et Monsieur André BOULOT  
**ST ETIENNE DE BRILLOUET** : Monsieur Jacky MARCHETEAU  
**ST MARTIN LARS EN STE HERMINE** : Monsieur Michel LAVAU  
**LA BRETONNIERE LA CLAYE** : Monsieur David MARCHEGAY  
**ROSNAY** : Monsieur Jean Yves CLAUTOUR

**Membres suppléants présents :**

**LA TAILLEE** : Monsieur Michel PORCHERON suppléant de Madame Pascale ARDOUIN

**Pouvoirs :**

**L'AIGUILLON SUR MER** : Madame Marie Agnès MANDIN ayant donné pouvoir à Monsieur Maurice MILCENT  
**SAINT DENIS-DU-PAYRE** : Monsieur Jean ETIENNE ayant donné pouvoir à Monsieur Joseph MARTIN  
**STE PEXINE** : Monsieur James GANDRIEU ayant donné pouvoir à Madame Brigitte HYBERT  
**LA FAUTE SUR MER** : Monsieur Patrick JOUIN ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Yves CLAUTOUR

**SAINT MICHEL-EN-L'HERM** : Madame Laurence PEIGNET ayant donné pouvoir à Monsieur Joël BORY  
**LUÇON** : Madame Fabienne PARPAILLON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique BONNIN, Monsieur Francis VRIGNAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Guy PERRIER  
**CHAMPAGNE LES MARAIS** : Monsieur Patrick HURTAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard LANDAIS  
**L'ILE D'ELLE** : Madame Hélène ROBIN ayant donné pouvoir à Monsieur Joel BLUTEAU

**Excusés :**

**ST JEAN DE BEUGNE** : Monsieur Johan GUILBOT  
**PUYRAVAULT** : Monsieur René LEMOINE  
**LE GUE DE VELLUIRE** : Monsieur Joseph MARQUIS  
**GRUES** : Monsieur James CARDINEAU  
**CHASNAIS** : Monsieur Gérard PRAUD  
**CHAILLE LES MARAIS** : Messieurs Guy PACAUD et André MASSONNEAU  
**MOREILLES** : Madame Marie BARRAUD  
**CHATEAU GUIBERT** : Monsieur Michel BREBION  
**STE GEMME LA PLAINE** : Monsieur Anthony CHACUN  
**LA TRANCHE SUR MER** : Messieurs Jacques GAUTIER, Serge KUBRYK, Philippe BRULON  
**THIRÉ** : Madame Catherine DENFERD  
**NALLIERS** : Monsieur Dany BOIDÉ  
**STE HERMINE** : Monsieur Gérard ANDRÉ  
**LA COUTURE** : Monsieur Thierry PRIOUZEAU

Date de la convocation : le 19 juin 2018

Nombre de Conseillers présents : 41 jusqu'à 18h48  
Nombre de Conseillers présents : 46 à partir de 18h48

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 8 jusqu'à 18h48  
Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 9 à partir de 18h48

Excusés : 23 jusqu'à 18h48  
Excusés : 17 à partir de 18h48

Quorum : 37  
Nombre de votants : 49 jusqu'à 18h48  
Nombre de votants : 55 à partir de 18h48

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte Hybert ouvre la séance.  
Monsieur Jean-Claude AUVINET est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.  
Le Procès-verbal de la séance du 17 mai 2018 est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.  
La séance débute à 18h40 et se termine à 19h35

---

**162-2018-01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - GEMAPI - Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et engagements sur la commune de L'Aiguillon sur Mer à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – ANNEXE 01**

---

**Rapporteur : Madame la Présidente**

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral  
107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon  
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : [v.fouquet@sudvendeelittoral.fr](mailto:v.fouquet@sudvendeelittoral.fr)

**Vu** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, ainsi que ses articles L. 1321-1 et 1321-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Madame la Présidente indique que les règles de mise à disposition consécutive au transfert d'une compétence sont régies par l'article L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriale (CGCT). L'article L. 1321-1 dispose :

*"Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, **à la date de ce transfert**, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.*

*Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.*

*Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis."*

En application de ces règles, la mise à disposition des biens à la structure intercommunale bénéficiaire du transfert de compétences s'effectue à la date de ce transfert, et ne peut concerner que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

La mise à disposition des biens est automatique à la date du transfert de compétence par effet de la loi. Il convient cependant d'établir un procès-verbal pour préciser la consistance et la situation juridique des biens concernés, d'en préciser l'état à la date du transfert et d'en évaluer la remise en état.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'était la commune qui détenait la compétence protection contre les inondations. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 c'est la communauté de communes Sud Vendée Littoral qui a pris cette compétence obligatoire.

Il convient donc d'établir un procès-verbal entre la commune de L'Aiguillon sur Mer et la communauté de communes Sud Vendée Littoral pour constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés antérieurement par la commune pour l'exercice de cette compétence.

Madame la Présidente expose à l'assemblée que les digues et les ouvrages hydrauliques traversant de

L'Aiguillon sur Mer sont mis à disposition de la Communauté de communes ainsi les pistes cyclables en crête de digues ou traversant les digues restent du ressort de la Communauté de communes.

Le présent procès-verbal a pour objet de :

- Préciser les conditions de mise à disposition ;
- Maintenir la continuité de gestion et la bonne organisation des services de la commune, de l'EPCI

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition des immeubles affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la commune de L'Aiguillon sur Mer :
  - la Digue des Grands Relais (arrêté préfectoral de classement 11-DDTM-SERN-735) ;
  - le muret du port qui ne fait pas l'objet aujourd'hui d'un classement au titre du décret 2015-526 ;
  - le merlon SDIS Pergola qui ne fait pas l'objet aujourd'hui d'un classement au titre du décret 2015-526.

---

**163-2018-02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - GEMAPI - TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SYNDICAT MIXTE LAY MARAIS POITEVIN - Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et engagements sur la commune de L'Aiguillon sur Mer – ANNEXE 02**

---

**Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, ainsi que ses articles L. 1321-1 et 1321-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** la délibération n°49-2018-02 autorisant la signature du Procès-verbal de mise à disposition des digues de L'Aiguillon sur Mer entre la commune de L'Aiguillon sur Mer et la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que seize des communes de la Communauté de communes sont adhérentes au Syndicat Mixte du Marais Poitevin à savoir : CHASNAIS, LA FAUTE SUR MER, L'AIGUILLON SUR MER, LA TRANCHE SUR MER, GRUES, LAIROUX, LES MAGNILS REIGNIERS, LUCON, SAINT DENIS DU PAYRE, SAINT MICHEL EN L'HERM, TRIAIZE, LA BRETONNIERE LA CLAYE, LA COUTURE, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, PEULT, ROSNAY ;

**Considérant** la délibération de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral n° du 25 janvier 2018 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay et transférant ainsi la compétence GEMAPI au dit syndicat pour les seize communes indiquées ci-dessus ;

**Considérant** que le Syndicat exerce les missions au titre de la compétence GEMAPI, pour le compte de ses adhérents et que pour ce faire il a modifié ses statuts adoptés en comité syndical le 15 janvier 2018 et acceptés par arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/3-67 du 19 février 2018.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions du code général des collectivités territoriales, la remise du/des bien(s) a lieu à titre gratuit. Le syndicat bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion.

Le syndicat assure le renouvellement des biens.

Le syndicat bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le syndicat bénéficiaire est substitué de plein droit à la communauté de communes dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Madame la Présidente précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Madame la Présidente expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte, les digues et les ouvrages hydrauliques traversants de L'Aiguillon sur Mer sont mis à disposition du Syndicat mixte par la commune. elle expose aussi que les pistes cyclables en crête de digues ou traversant les digues restent du ressort communauté de communes.

Le présent procès-verbal a pour objet de :

- Préciser les conditions de mise à disposition ;
- Maintenir la continuité de gestion et la bonne organisation des services de la commune, de l'EPCI et du Syndicat mixte.

**Monsieur Joel BORY, Président du Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay, ne prend pas part au vote.**

**Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, une abstention, décident :**

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition des immeubles affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la commune de L'Aiguillon sur Mer avec le Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay :
  - la Digue des Grands Relais (arrêté préfectoral de classement 11-DDTM-SERN-735) ;
  - le muret du port qui ne fait pas l'objet aujourd'hui d'un classement au titre du décret 2015-526 ;
  - le merlon SDIS Pergola qui ne fait pas l'objet aujourd'hui d'un classement au titre du décret 2015-526.

---

**164-2018-03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - GEMAPI - TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SYNDICAT MIXTE LAY MARAIS POITEVIN - Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et engagements sur la commune de L'Aiguillon sur Mer – ANNEXE 02 BIS**

---

## **Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, ainsi que ses articles L. 1321-1 et 1321-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-67 du 19 février 2018 approuvant les statuts du syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que seize des communes de la Communauté de communes sont adhérentes au Syndicat Mixte du Marais Poitevin, à savoir : CHASNAIS, LA FAUTE SUR MER, L'AIGUILLON SUR MER, LA TRANCHE SUR MER, GRUES, LAIROUX, LES MAGNILS REIGNIERS, LUÇON, SAINT DENIS DU PAYRE, SAINT MICHEL EN L'HERM, TRIAIZE, LA BRETONNIERE LA CLAYE, LA COUTURE, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, PEAULT, ROSNAY ;

**Considérant** que les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

**Considérant** que le Syndicat exerce les missions au titre de la compétence GEMAPI, au regard des missions définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour le compte de ses adhérents et que pour ce faire il a modifié ses statuts ;

**Considérant** que transférer la compétence GEMAPI s'inscrit dans un cadre réglementaire et jurisprudentiel qui régit les EPCI.

Madame la Présidente indique que les règles de mise à disposition consécutive au transfert d'une compétence sont régies par l'article L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriale (CGCT). L'article L. 1321-1 dispose :

*"Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, **à la date de ce transfert**, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.*

*Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.*

*Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis."*

**Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : [v.fouquet@sudvendeelittoral.fr](mailto:v.fouquet@sudvendeelittoral.fr)

En application de ces règles, la mise à disposition des biens à la structure bénéficiaire du transfert de compétences s'effectue à la date de ce transfert, et ne peut concerner que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

La mise à disposition des biens est automatique à la date du transfert de compétence par effet de la loi. Il convient cependant d'établir un procès-verbal pour préciser la consistance et la situation juridique des biens concernés, d'en préciser l'état à la date du transfert et d'en évaluer la remise en état.

Avant le 1er janvier 2017, c'est le syndicat mixte pour la réfection de la digue du Génie, qui était gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations sur le linéaire de la digue du génie. Ce syndicat a été dissout au 31 décembre 2016. A compter du 1er janvier 2017, La communauté de communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI a récupéré ces ouvrages en gestion.

La Communauté de Communes a ensuite transféré sa compétence GEMAPI au Syndicat mixte marais poitevin bassin du Lay par délibération le 25 janvier 2018, en approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte.

Il convient donc désormais d'établir un procès-verbal entre la Communauté de Communes sud Vendée littoral et le Syndicat mixte marais poitevin bassin du Lay pour constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles pour l'exercice de cette compétence.

Madame la Présidente expose à l'assemblée que les digues et les ouvrages hydrauliques traversant de la digue du Génie, implantés sur la Commune de l'Aiguillon sur mer, sont mis à disposition du Syndicat mixte marais poitevin bassin du Lay.

Le présent procès-verbal a pour objet de :

- Préciser les conditions de mise à disposition ;
- Maintenir la continuité de gestion et la bonne organisation des services de la Communauté de Communes et du syndicat mixte marais poitevin bassin du Lay,

**Monsieur Joel BORY, Président du Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay, ne prend pas part au vote.**

**Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, une abstention, décident :**

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition des immeubles dits « de la digue du génie » affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI, sur la commune de L'Aiguillon sur Mer avec le Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay :
  - la digue de la Pergola (arrêté préfectoral de classement 11-DDTM-SERN-746) ;
  - la digue du Génie (arrêté préfectoral de classement 11-DDTM-SERN-746) ;
  - la digue des Sablons (arrêté préfectoral de classement 11-DDTM-SERN-746).

---

**165-2018-04 FINANCES - B 700 BUDGET PRINCIPAL - Décision modificative n°1**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre Guy PERRIER**

**Vu** l'instruction comptable M14 ;

**Vu** l'approbation des budgets primitifs en date du 29 mars 2018 ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires et de virements de crédits doit être réalisé pour les raisons suivantes :

Opération	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
	011	6132	321	Locations immobilières	1 485,00 €		Loyer local sous ancienne piscine Luçon : stockage balayuses,
	011	6132	114	Locations immobilières	1 485,00 €		modulaire, véhicule et mobilier médiathèque, camion et vélos piste
	011	6132	813	Locations immobilières	1 980,00 €		routière
	011	617	321	Études et recherches	40 000,00 €		Etude diagnostic Contrat Territoire Lecture
	011	62875	813	Remboursements aux cnes mbres GFP	4 429,00 €		Convention balayage La Tranche sur Mer 3 trim frais entretien
	011	611	813	Contrats de prestations de services	24 000,00 €		Traitement déchets balayage Luçon, La Faute (Bâti recyclage)
	011	6232	61	Fêtes et cérémonies	360,00 €		
	011	6261	61	Frais d'affranchissement	450,00 €		Prévention séniors
	011	6288	61	Autres services extérieurs	3 080,00 €		
	011	60632	314	Fournitures de petit équipement	169,00 €		
	011	6064	314	Fournitures administratives	250,00 €		
	011	611	314	Contrats de prestations de services	3 550,00 €		
	011	6135	314	Locations mobilières	2 400,00 €		
	011	6228	314	Divers	3 573,00 €		
	011	6232	314	Fêtes et cérémonies	3 643,00 €		Programmation culturelle - ajustement des crédits
	011	6236	314	Catalogues et imprimés	-400,00 €		
	011	6237	314	Publications	150,00 €		
	011	6257	314	Réceptions	-214,00 €		
	011	637	314	Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 314,00 €		
	011	6281	833	Concours divers (cotisations...)	-175 000,00 €		
	011	611	833	Contrats de prestations de services	175 000,00 €		Contrat Polleniz - GEMAPI
	011	60628	020	Autres fournitures non stockées	270,00 €		
	011	60628	812	Autres fournitures non stockées	140,00 €		
	011	6064	020	Fournitures administratives	290,00 €		
	011	60636	64	Vêtements de travail	1 140,00 €		Gestionnaire PREVENTION - ajustements de crédits
	011	60632	020	Fournitures de petit équipement	373,00 €		
	011	60628	812	Autres fournitures non stockées	110,00 €		
	012	6217	813	Personnel affecté par la cne mbre du GFP	97 800,00 €		Convention balayage La Tranche sur Mer 3 trim frais personnel + L'Aiguillon sur Mer
	65	6574	020	Subventions de fonctionnement	4 094,00 €		Atelier MECA
	65	6574	61	Subventions de fonctionnement	1 581,00 €		Prévention séniors - Familles Rurales
	022	022	01	Dépenses imprévues	- 70 631,00 €		Ajustements de crédits
	73	73111	020	Taxes foncières et d'habitation		1 261,00 €	
	73	73112	020	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		122 264,00 €	Ajustement crédits eu égard état 1259 FPU
	73	73114	020	Imposition forfaitaire entreprises réseau		-1 686,00 €	
	73	7331	812	Taxes d'enlèvement des ordures ménagères		5 973,00 €	
	74	74718	321	Autres		20 000,00 €	Subvention étude diagnostic Contrat Territoire Lecture
	74	7478	61	Autres organismes		1 525,00 €	Prévention séniors - financement action
	74	74124	020	Dotation d'intercommunalité		6 062,00 €	
	74	74126	020	Dotation de compensation group. De cnes		-27 528,00 €	Ajustement crédits suite à notification
				<b>Totaux Fonctionnement</b>	<b>127 871,00 €</b>	<b>127 871,00 €</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>							
26	23	2313	020	Constructions	5 500,00 €		Travaux siège CCIMP
51	21	2158	812	Autres installations, matériel et outillages techniques	-3 500,00 €		Valise électronique analyse véhicules
	21	2188	020	Autres immobilisations corporelles	3 500,00 €		
55	21	21538	90	Autres réseaux	13 000,00 €		ZAE Travaux divers : nouveaux éclairages, déplacements candélabres - convention SyDEV // Bornage
19	21	21568	822	Autre matériel et outillage d'incendie	15 000,00 €		Bornes incendie - changements/améliorations de bornes
29	23	2313	833	Constructions	30 000,00 €		Réfection digues - crédits complémentaires suite aux écritures rejetées en 2017
25	20	2031	95	Frais d'études	8 400,00 €		Maison Maître de Dignes - AMO étude accessibilité
	21	2183	020	Matériel de bureau et informatique	1 320,00 €		
	21	2184	020	Mobilier	567,00 €		Gestionnaire PREVENTION - ajustement de crédits
	21	2188	020	Autres immobilisations corporelles	1 380,00 €		
	21	2188	01	Autres immobilisations corporelles	-75 167,00 €		Ajustements de crédits
				<b>Totaux Investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>- €</b>	



Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

✓ D'APPROUVER la décision modificative n°1 telle que présentée.

---

**166-2018-05 FINANCES - B 701 BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Décision modificative n°1**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER**

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'approbation des budgets primitifs en date du 29 mars 2018 ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires et de virements de crédits doit être réalisé pour les raisons suivantes :

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
67	673		Titres annulés sur exercices antérieurs	800,00 €		Ajustements de crédits liés au remboursement d'un trop perçu de subvention en 2017
022	022		Dépenses imprévues	- 500,00 €		
65	6541		Créances admises en non valeur	- 300,00 €		
<b>Totaux Fonctionnement</b>				- €	- €	

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

✓ D'APPROUVER la décision modificative n°1 telle que présentée.

---

**167-2018-06 FINANCES - B 702 BUDGET DECHETS MENAGERS - Décision modificative n°1**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER**

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'approbation des budgets primitifs en date du 29 mars 2018 ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires et de virements de crédits doit être réalisé pour les raisons suivantes :

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
67	673	812	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00 €		Ajustement de crédits suite à l'annulation de titres sur les exercices antérieurs
023	023	812	Virement à la section d'investissement	- 10 000,00 €		
<b>Totaux Fonctionnement</b>				- €	- €	
<b>INVESTISSEMENT</b>						
021	021	812	Virement de la section de fonctionnement		- 10 000,00 €	Ajustement de crédits suite à l'annulation de titres sur les exercices antérieurs
10	1068	812	Affectation du résultat		1 230,00 €	
21	2188	812	Autres immobilisations corporelles	- 8 770,00 €		
<b>Totaux Investissement</b>				- 8 770,00 €	- 8 770,00 €	

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

✓ D'APPROUVER la décision modificative n°1 telle que présentée.

---

**168-2018-07 FINANCES - B 703 BUDGET ATELIERS RELAIS - Décision modificative n°1**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER**

**Vu** l'instruction comptable M14 ;

**Vu** l'approbation des budgets primitifs en date du 29 mars 2018 ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER informe le Conseil communautaire qu'un virement de crédits doit être réalisé pour les raisons suivantes :

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
67	678	90	Autres charges exceptionnelles	25 000,00 €		Cession fonds de commerce Société ELLECTRA (liquidation judiciaire) à la société ECOMOBILYS en juin 2017 - annulation des loyers au profit du nouveau propriétaire.
022	022	01	Dépenses imprévues	-25 000,00 €		
			<b>Totaux Fonctionnement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 telle que présentée.

---

**169-2018-08 FINANCES - SERVICE COMMUN – « Cuisine centrale » à Sainte Hermine - Fixation des tarifs des repas à compter du 9 juillet 2018**

---

**Rapporteur : Monsieur Jacky MOTHAI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

**Vu** la délibération n° 131-2018-25 portant création du service commun - cuisine centrale ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs des repas à compter du 9 juillet 2018 ;

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE FIXER LES TARIFS DES REPAS** à compter du 9 juillet 2018 comme suit :
- Repas enfant (régulier) : 3.40€ ;
  - Repas enfant (occasionnel) : 3.45€ ;
  - Repas adulte : 5.00€.
- 

**170-2018-09 FINANCES – POLITIQUES CONTRACTUELLES - CONTRAT VENDEE TERRITOIRES – Demande de subvention pour le projet de « Développement de la lecture publique sur le territoire » - Autorisation de signature**

---

**Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** la délibération VI-E 1 du Conseil Départemental du 23 septembre 2016 impulsant le dispositif de contrat Vendée Territoires en validant les principes généraux de la contractualisation à mettre en place avec les 19 communautés de communes et d'agglomération de Vendée et la commune de l'Île d'Yeu ;  
**Vu** la délibération VI-E 1 du Conseil Départemental du 2 décembre 2016 créant le cadre budgétaire de la politique départementale de contrats Vendée Territoire ;  
**Vu** la délibération 315-2017-01-01 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 14 décembre 2017 autorisant le Contrat Vendée Territoires à intervenir entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, l'ensemble des 44 communes du territoire et le Conseil Départemental de la Vendée ;

**Considérant** que les contrats Vendée Territoires visent à soutenir un ensemble d'opérations : aménagement d'espaces publics, réalisation d'équipements sportifs ou culturels, développement des structures petites enfance, aménagement de sites touristiques, etc ;

**Considérant** qu'à travers ces contrats, la priorité est donnée aux opérations structurantes tout en conservant une part de l'enveloppe financière du Département à des opérations locales, portées par les communes ;

**Considérant** que le Contrat Vendée territoire est en partie consacré à des Opérations en Fonctionnement et notamment des événements à vocation intercommunale ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral fait du développement de la Lecture publique un enjeu de cohésion sociale et d'aménagement culturel du territoire ;

**Considérant** que le Programme Littérature Jeunesse constitue un véritable projet de territoire en matière de livre et de lecture, de création artistique et de parcours éducatif ;

**Considérant** que la Semaine du Livre Jeunesse, organisée en années paires, est un événement permettant à plusieurs milliers de personnes, enfants, familles, enseignants, de partager la langue, l'image et l'imaginaire d'une trentaine d'auteurs ;

**Considérant** que le Salon du livre associé contribue au soutien de la création contemporaine et de la librairie indépendante en permettant la diffusion de plusieurs milliers de livres dans les familles. La présentation de l'édition 2018 est jointe en Annexe ;

**Considérant** le plan de financement pour l'année 2018 pour la semaine du Livre Jeunesse ci-dessous :

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature (Code et Libellé)	BP 2018
011		
	60632 - FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	800,00
	6064 - FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 200,00
	6135 - LOCATIONS MOBILIERES	7 000,00
	6161 - MULTIRISQUES	500,00
	6182 - DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	
	6228 - DIVERS	60 800,00
	Actions préalables	2 800,00
	Communication (relations presse, graphiste)	2 500,00
	Hébergement des intervenants	7 000,00
	Transport des auteurs	2 500,00
	Rémunération des auteurs	22 000,00
	Restauration	5 500,00

**Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : [v.fouquet@sudvendeelittoral.fr](mailto:v.fouquet@sudvendeelittoral.fr)

	Sécurité	1 000,00
	Animations salon	17 000,00
	Journées professionnelles	500,00
	TOTAL	60 800,00
6231	- ANNONCES ET INSERTIONS	4 000,00
6232	- FETES ET CEREMONIES	500,00
6236	- CATALOGUES ET IMPRIMES	4 500,00
6238	- DIVERS	690,00
6247	- TRANSPORTS COLLECTIFS	5 000,00
6261	- FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	1 000,00
627	- SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	10,00
637	- AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES)	1 500,00
<b>Total : 011</b>		<b>87 500,00</b>
12		
	Charges de personnels	32 500,00
<b>Total : 65</b>		<b>32 500,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>120 000,00</b>

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature (Code et Libellé)	BP 2018
70		
	7062 - REDEVANCES DE SERVICES A CARACTERE CULTUREL	14 335,00
	Inscriptions scolaires	12 080,00
	Journées professionnelles	2 255,00
<b>Total : 70</b>		<b>14 335,00</b>
74		
	74 - Etat	10 000,00
	7472 - Région	11 000,00
	7473 - Département	27 665,00
	7478 - Autres organismes (mécénat)	7 000,00
<b>Total : 74</b>		<b>55 665,00</b>
	Reste à charge des collectivités	
	Communauté de communes	25 000,00
	Ville de Luçon	25 000,00
<b>Total</b>		<b>50 000,00</b>
		<b>120 000,00</b>

Une enveloppe de 27 665€ est sollicitée par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral auprès du département de Vendée, pour être affectée à l'opération 2018, dans le cadre du Contrat Vendée territoires.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement pour la semaine du Livre Jeunesse 2018 tel que présenté,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à déposer le dossier de demande d'aides auprès du Conseil Départemental afin de solliciter une subvention de 27.665€ dans le cadre du Contrat Vendée Territoire
- ✓ **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

---

**171-2018-10 FINANCES – POLITIQUES CONTRACTUELLES - Contrat Territoires Région 2020–  
Autorisation de signature – ANNEXE 03**

---

**Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional du 16 décembre 2016 impulsant le dispositif des Contrats Territoires Région 2020 en validant les principes généraux de la contractualisation à mettre en place avec les EPCI issus des nouveaux Schémas départementaux de coopération intercommunale arrêtés en 2016.

**Considérant** que les contrats Territoires Région 2020 sont construits sur la base d'une stratégie de territoire, qui définit des enjeux de développement, qui sont ensuite traduits en champs thématiques. Et que les projets soutenus par la Région s'inscrivent dans ces champs thématiques.

**Considérant** que La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a validé le diagnostic de territoire et ses priorités d'aménagement lors de sa conférence des Maires organisée le 10 juillet 2017 à Saint-Michel-en-l'Herm.;

**Considérant** la répartition financière validée par le bureau communautaire le 19 Octobre 2017 comme suit : 50% pour des projets intercommunaux, 8% pour des projets portés par la ville de Luçon, 42% pour des projets des 43 communes (selon la clé de répartition : 30% part forfaitaire + 50% population DGF 2017 + 20% potentiel fiscal) ; le montant global de la dotation régional s'élevant à 6.146.000€.

**Considérant** qu'au vu de cette répartition et de ces enjeux, le bureau communautaire Sud Vendée Littoral s'est réuni le 12 Juin 2018 afin de valider les 6 fiches thématiques du contrat et la maquette financière non contractuelle jointe en annexe. Ces éléments ayant été validés par le Conseil Régional lors d'une audition le 28 Mai 2018 au siège du Conseil Régional à Nantes.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le contrat Territoires-Région 2020 pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à intervenir entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, l'ensemble des 44 communes du territoire et le Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le contrat et toutes les pièces relatives à ce contrat.

---

**172-2018-11          DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITION - Antenne médicale de l'île d'Elle, acquisition amiable à l'euro symbolique de biens immobiliers auprès de la commune de l'île d'Elle et de Monsieur Guyon Joel avec constitution d'une servitude sur une des parcelles**

---

**Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-29 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1 ;

**Vu** le Code Civil

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération de la Commune de L'île d'Elle du 23 mars 2015 acceptant de céder à l'euro symbolique à la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, la parcelle cadastrée AB 21 ;

**Vu** la délibération de la Commune de L'île d'Elle du 7 juin 2016 acceptant la cession à l'euro symbolique à la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, de la parcelle AB 23 (emplacement du parking de la maison médicale) ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin en date du 2 novembre 2015 décidant de l'acquisition, à l'euro symbolique auprès de la Commune de l'île d'Elle de la parcelle cadastrée AB 21 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin en date du 4 juillet 2016 décidant de l'acquisition, à l'euro symbolique auprès de la Commune de L'île d'Elle de la parcelle AB 23, de l'acquisition à l'euro symbolique auprès de Monsieur GUYON Joël, du cheminement sur la parcelle AB 22 permettant l'accès par les professionnels de santé et les services de secours à l'antenne médicale ainsi que la mise en place d'une servitude de passage sur cette même parcelle, contiguë à la parcelle AB 31 ;

**Vu** le Procès-Verbal de bornage établi par Damien VERONNEAU, Géomètre-Expert en date du 22 mai 2017 ;

**Considérant** que des travaux de construction d'une antenne médicale sur la commune de L'île d'Elle sont actuellement en cours ;

**Considérant** que conformément à l'article 552 du Code Civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous et qu'il convient donc que la Communauté de Communes soit propriétaire desdites parcelles afin de mener à bien le projet de construction susvisé ;

**Considérant** que des accords entre la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin et la Commune de l'île d'Elle d'une part et entre la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin et monsieur GUYON Joël d'autre part ont déjà été pris concernant la cession des parcelles AB 21, AB 23, le cheminement sur la parcelle AB 22 appartenant à M. GUYON et la mise en place d'une servitude de passage sur cette-même parcelle ;

**Considérant** qu'un bornage a été effectué à cet effet ;

**Considérant** que la Commune de l'île d'Elle va délibérer de nouveau prochainement en faveur des cessions susvisées suivant les mêmes modalités que celles initialement prévues ;

**Considérant** la demande des services instructeurs de l'autorisation des droits des sols pour un accès entre l'antenne médicale et le parking ;

A noter qu'il avait été convenu entre la commune de L'Ile d'Elle et l'ex Communauté de communes des Iles du Marais Poitevin, qu'un fond de concours serait versé par la commune à la Communauté de communes ; Ce fonds de concours représentant le montant des travaux d'aménagement du parking.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ACCEPTER** l'acquisition à l'euro symbolique auprès de la Commune de L'Ile d'Elle, de la parcelle cadastrée AB 21, comprenant un ancien atelier et un jardin attenant sur une superficie totale de 247m<sup>2</sup>, en vue de la construction de la maison médicale ;
- ✓ **D'ACCEPTER** l'acquisition à l'euro symbolique auprès de la Commune de L'Ile d'Elle de la parcelle cadastrée AB 23, en vue de la réalisation du parking de l'antenne médicale ;
- ✓ **D'ACHETER** moyennant l'euro symbolique à Monsieur GUYON, le cheminement sur la parcelle AB 22 permettant l'accès à l'antenne médicale via le parking pour les services de secours et les professionnels de santé, conformément au bornage effectué par Géomètre-Expert le 22 mai 2017
- ✓ **DE DEMANDER** à Monsieur GUYON Joël de pouvoir bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle AB 22, lui appartenant et contigüe à la parcelle AB 31 compte tenu du bornage effectué en date du 22 mai 2017 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les actes notariés et tous documents relatifs à cette opération.

---

## **173-2018-12 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – HANGAR DE L'AERODROME A SAINT AUBIN LA PLAINE - Mise en place du tarif de location – Autorisation de signature**

---

**Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°2016 DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 15-CAB-840 en date du 12 novembre 2015 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Saint aubin la Plaine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 22 mai 2018 ;

**Considérant** qu'un hangar d'une surface de 130 m<sup>2</sup> a été implanté, sur l'aérodrome de Saint Aubin la Plaine, pour accueillir ponctuellement, dans un premier temps, des aéronefs visiteurs des entreprises du Vendéopôle.

**Considérant** qu'il convient d'élargir la mise à disposition de ce hangar.

**Considérant** l'opportunité d'une demande de location sur plusieurs mois.

Monsieur Joseph MARTIN expose qu'un hangar, propriété de la communauté de communes Sud Vendée littoral, est implanté sur l'aérodrome depuis décembre 2016 et qu'il était destiné à accueillir temporairement les aéronefs de personnes en visite sur le Vendéopôle.

A ce jour, la Communauté de commune est sollicitée pour une demande de location de ce hangar pour plusieurs mois.

Compte tenu de la faible utilisation du hangar, il est proposé de donner suite à cette demande et d'arrêter les conditions de location de ce hangar.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE PROPOSER** à la location le hangar implanté sur l'aérodrome de Saint Aubin la Plaine et propriété de la CCSVL
- ✓ **D'ARRETER** le prix de location aux conditions suivantes :
  - 75 € par mois
  - 25 € le week end (pour deux nuitées)
  - 35 € plus de 2 jours (3 à 6 jours)
  - 35 € la semaine
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération

---

**174-2018-13 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PROCEDURE DE REVISION ACCELEREE N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NALLIERS – Arrêt du projet – ANNEXE 04**

---

**Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;  
**Vu** l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral N°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral,  
**Vu** la Charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin adoptée par décret ministériel en date du 20 mai 2014 ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;  
**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » approuvé le 29 avril 2011 ;  
**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;  
**Vu** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire adopté le 30 octobre 2015 ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nalliers approuvé le 23 janvier 2008 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 135-15 en date du 17 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, selon la procédure allégée prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;



**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 038-17 en date du 19 juillet 2017 sollicitant la reprise de la procédure de révision accélérée N°6 du Plan Local d'Urbanisme de Nalliers par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N° 236-2017-27 en date du 21 septembre 2017 autorisant la reprise de la procédure de révision accélérée N°6 du Plan Local d'Urbanisme de Nalliers par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** le bilan de la concertation ;

**Considérant** que la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a décidé de reprendre la procédure de révision accélérée N°6 du PLU initiée par la commune de Nalliers.

**Considérant** les modalités de concertation réalisées dans le cadre de la révision accélérée N° 6 du PLU Nalliers :

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision accélérée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 17 juin 2015 ont été effectuées :

- Exposition à la Mairie des documents graphiques présentant le projet de révision simplifiée du 09 avril au 15 mai 2018 ;
- Mise à disposition du public d'un cahier offrant la possibilité de consigner les observations écrites et les suggestions du public du 09 avril au 15 mai 2018 ;
- Information dans le journal Ouest France le 04 avril 2018 ;
- Information sur le site internet et Facebook de la commune le 04 avril 2018 ;
- Information dans le flash de la commune en mai 2017.

A l'issue de la concertation, la révision accélérée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le bilan de la concertation.
- ✓ **D'ARRETER** le projet de révision accélérée N°6 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- ✓ **DE DIRE** que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- ✓ **DE NOTIFIER** la présente délibération :
  - Au préfet,
  - Au président du Conseil régional,
  - Au président du Conseil départemental,
  - Au président du parc naturel régional,
  - Aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.
  - Au président de la chambre de commerce et d'industrie,
  - Au président de la chambre des métiers,
  - Au président de la chambre d'agriculture,

- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
  - A l'autorité environnementale.
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Nalliers et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

---

## **175-2018-14 ENVIRONNEMENT – COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Prestation de service – Autorisation de signature**

---

### **Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur ou égale à 1.2 kg/j de DBO 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 – DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** qu'il a été confié à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au titre des compétences facultatives, celle de l'assainissement non collectif,

**Considérant** qu'au titre de cette compétence, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral peut assurer une prestation d'entretien, en proposant, entre autres, aux usagers un service de vidange des ouvrages de prétraitement d'assainissements non collectif,

### **Rappel des faits**

Madame la Présidente explique que l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités qui assurent la compétence assainissement non collectif peuvent, si elle le décide, assurer également, l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Dans l'hypothèse où cette orientation est retenue, et sous réserve de répondre à un intérêt public, elle précise qu'il est nécessaire de définir précisément l'étendue de l'activité que souhaite prendre en charge la Communauté de Communes à cet égard.

Madame la Présidente expose que la prise en charge de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, limitée à la collecte des matières de vidange apparaît comme un complément utile du service principal en contribuant à son équilibre global et à la satisfaction des usagers pouvant ainsi recourir à un seul prestataire. elle ajoute que l'entretien concerne uniquement les ouvrages de prétraitement : fosse septique, fosse toutes eaux, fosse étanche, préfiltre, bac dégraisseur, micro-station d'épuration, poste de relevage pour assainissement individuel. elle rappelle que la collectivité ne pourra

intervenir en aucune sorte sur la conception, l'implantation, la réalisation de l'installation existante ou les travaux de réfection, réparation, ou réhabilitation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précitées, l'usager devra déclarer confier à la Collectivité les prestations de vidange de son dispositif d'assainissement non collectif, selon les conditions fixées par une convention. Cette convention règlera également les modalités financières de la prestation telles qu'arrêtées par délibération du Conseil Communautaire.

Madame la Présidente rappelle que cette prestation sera inscrite dans le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE PRÉCISER** que la CCSVL, dans le cadre de la compétence service public d'assainissement non collectif va proposer une prestation d'entretien des ouvrages de prétraitement dans les conditions définies ci-avant ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

---

**176-2018-15 ENVIRONNEMENT – Approbation du règlement du service d'assainissement non collectif – ANNEXE 05**

---

**Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** Le Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO 5 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieur ou égale à 1.2 kg/j de DBO 5 ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 – DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** la nécessité de définir par un règlement de service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et les usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun;

Madame la Présidente expose aux membres du conseil communautaire l'importance du règlement du service d'assainissement non collectif même si celui-ci n'a pas de caractère obligatoire.

En effet le règlement précise les règles de fonctionnement du service, clarifie les relations entre le service et les usagers et prévient des contentieux.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ADOPTER** le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe.

---

**177-2018-16 ENVIRONNEMENT – DECHETERIE A LA TRANCHE SUR MER – Autorisation de signature  
– ANNEXES 06**

---

**Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°93-Dir/1-283 du 9 mars 1993 ;

**Vu** le projet d'accord tripartite entre la CC SVL, la commune de La Tranche sur Mer et l'entreprise BULTEAU TP ;

**Considérant** que suite à une inspection de la DREAL réalisée le 18 janvier 2017, il a été demandé à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de régulariser la situation administrative de la déchèterie de La Tranche sur Mer située sur la commune d'Angles.

Pour rappel, la Mairie de La Tranche sur Mer a été autorisée à exploiter une déchèterie sur la commune d'Angles par l'Arrêté Préfectoral n°93-Dir/1-283 du 9 mars 1993.

En 2008, la Mairie a autorisé l'entreprise BULTEAU TP dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire à utiliser la parcelle cadastrée F84 comme « repli de chantier » et « pour y entreposer des matériaux – type matériaux de démolition- en vue d'être concassés et réutilisés ».

En 2013, la Préfecture a acté le transfert d'exploitation et le bénéfice d'antériorité au profit de la Communauté de Communes pour la partie déchèterie sur la surface totale. La partie ISDI n'étant, à cette date, soumise à une rubrique de la nomenclature ICPE, elle n'est pas citée. La surface totale de l'exploitation étant prise en considération, le bénéfice d'antériorité est néanmoins à considérer pour l'ensemble des activités sur le site.

La partie de la parcelle F212 jouxtant la route de La Roche sur Yon, pour une superficie de 4 750 m<sup>2</sup> reste à disposition de la commune de La Tranche sur Mer.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition pour l'exploitation, de la déchetterie de TRANCHE SUR MER à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral
- ✓ **D'AUTORISER** l'exploitation de l'ISDI par l'entreprise BULTEAU TP pour une surface de 26 650m<sup>2</sup> sur la parcelle F84 ;
- ✓ **D'APPROUVER** la convention tripartite entre la CC SVL, la commune de La Tranche sur Mer et l'entreprise BULTEAU ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer les documents correspondants ;

---

**178-2018-17 ENVIRONNEMENT – FINANCEMENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN CLIMAT  
AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) – Autorisation de signature – ANNEXE 07**

---

**Rapporteur : Monsieur Jean Pierre HOCO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'énergie,

**Vu** les statuts du SyDEV,

**Vu** la délibération n°DEL001CS190318 du Comité Syndical du SyDEV en date du 19 mars 2018 fixant les règles financières 2018 du SyDEV et notamment les modalités d'accompagnement des EPCI dans le cadre de la transition énergétique,

**Vu** la délibération n°DEL003CS190318 du Comité Syndical du SyDEV en date du 19 mars 2018 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2018,

**Considérant** que l'article 188 de la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 confie l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) aux EPCI à fiscalité propre, qui sont ainsi les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire,

**Considérant** que ce plan est un document-cadre de la politique énergétique du territoire et qu'il doit être adopté au plus tard le 31 décembre 2018 pour une durée de 6 ans avec un bilan intermédiaire à 3 ans,

**Considérant** que le PCAET nécessite une concertation avec les habitants, les acteurs locaux et les partenaires,

**Considérant** que les ressources humaines affectées à l'élaboration du PCAET sont une condition majeure de réussite de la politique de transition énergétique, les EPCI doivent se doter des moyens nécessaires et adaptés pour :

- conduire l'élaboration du PCAET sur leur territoire,
- animer les groupes de travail thématiques,
- mobiliser les acteurs locaux et les ressources internes à associer à la démarche,
- ainsi que mettre en œuvre et suivre le programme d'actions.

**Considérant** qu'après avoir construit progressivement sur ces dix dernières années un plan d'actions pour soutenir les collectivités vendéennes sur l'énergie, la volonté des élus du SyDEV est de poursuivre voire amplifier son accompagnement auprès des territoires et ainsi contribuer fortement à la réussite de la transition énergétique sur le département.

**Considérant** que pour répondre à cet enjeu, le SyDEV a décidé de faire évoluer son offre d'accompagnement en ingénierie afin d'aider ses adhérents dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie de planification énergétique,

**Considérant** que le SyDEV peut ainsi participer au financement du poste de chargé de mission « PCAET » en apportant une subvention d'un montant maximum de 27 000 euros sur 3 ans, correspondant à 30% du coût environné d'un ½ poste de chargé de mission,

**Considérant** que le bénéficiaire a sollicité le SyDEV pour obtenir ce soutien,

**Considérant** que la décision de subvention est soumise à l'approbation du bureau du SyDEV, par voie de délibération,

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** la convention relative aux modalités techniques et financières pour l'accompagnement à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

---

**179-2018-18 ENVIRONNEMENT - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – ANNEXE 08**

### **Rapporteur : Madame la Présidente**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif est destiné à l'information du public et des élus. Il répond à l'obligation de transparence prévue par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (article 73) relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier). Cet article précise :

- o « Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont soumis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 321-6 du code des communes (remplacé par l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) »
- o « La présidente de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné »

Ces indications sont reprises dans le décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

### **Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le rapport d'activités 2017 du SPANC pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

---

## **180-2018-19 ENVIRONNEMENT - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – ANNEXE 09**

### **Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** le décret n° 02000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets codifiés à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation de fixer les principes en matière de communication sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets;

Chaque année, doit être présenté, à l'assemblée délibérante de la Communauté de communes, un rapport sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers ;

Ce rapport comprend un certain nombre de renseignements bien définis, d'ordre technique sur la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective et les déchèteries.

### **Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

---

## **181-2018-20 ENVIRONNEMENT - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017 DE L'EQUIPEMENT DU VENDEOPOLE – ANNEXES 10**

### **Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L 2224-5, portant obligation la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

**Vu** l'obligation de présenter ce rapport à l'assemblée délibérante, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération;

**Vu** l'article D.2224-7 du CGCT, portant obligation de transmettre ce rapport et sa délibération dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

**Vu** l'obligation de transmettre un exemplaire de ce rapport aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

### **Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- ✓ **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux, la présente délibération ;
- ✓ **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
- ✓ **DE RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

---

### **182-2018-21 COHESION SOCIALE – SERVICE COMMUN « CUISINE CENTRALE » - Annule et remplace la délibération n° 131-2018-25 du 19 avril 2018 – Autorisation de signature**

---

### **Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 842 en date du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°250-2017-04 en date du 19 octobre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral émis lors de sa séance en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** les avis des Comités techniques souhaitant adhérer au service commun « cuisine centrale » ;

**Considérant** qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions opérationnelles ;

**Considérant** que la mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale et qu'elle constitue un outil majeur pour améliorer l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle ;

**Considérant** que les effets des mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents et avis des comités techniques compétents ;

**Considérant** que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service commun sont transférés de plein droit, après avis de la Commission Administrative Paritaire à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun ;

**Considérant** que lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'établissement public ;

#### **Contexte :**

Jusqu'à l'adoption de ses propres statuts, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerçait les compétences de ces anciennes structures dans leur périmètre. Seule la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine assurait, au titre d'une "compétence supplémentaire", la restauration à destination des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré et des services à caractère intercommunal hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire ».

En effet, les différentes réglementations en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire des bâtiments et du matériel de production des repas, avaient amené les élus de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine, à engager une réflexion en 2006 sur l'opportunité de créer une structure intercommunale conforme aux normes d'hygiène de fabrication et de livraison des repas pour leur cantine.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en vertu de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018. Lors de la séance du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a décidé de restituer la compétence « cuisine centrale » de l'ex Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine aux communes à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

La mise en place d'un service commun « cuisine centrale » permettra aux communes de l'ex Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine et à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral de bénéficier de la livraison de repas chauds pour leurs services scolaires et extra scolaires.

**Il est proposé que ce service soit créé à partir du 7 juillet 2018** pour assurer la restauration à destination des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré dans les communes qui le souhaitent et des services à caractère intercommunal.

Conformément aux dispositions applicables en la matière, un projet de convention, annexé à la présente délibération, définissant les modalités de fonctionnement et de calcul de la contribution de chacune des parties, a été élaboré.



En termes de moyens humains et matériels, le service commun sera constitué par des agents appartenant exclusivement à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral comme suit :

Collectivité d'origine	Nombre d'agents
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	7
<b>TOTAL</b>	7

Concernant les moyens matériels (meubles et immeubles), seuls ceux propriété de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral seront utilisés.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CREER** un service commun « cuisine centrale »,
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention pour la création du service commun « cuisine centrale »,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention réglant les effets de la création du service commun « cuisine centrale ».

---

**183-2018-22 RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « Portage des repas à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence » au profit de la commune de Mareuil sur Lay-Dissais – Autorisation de signature – ANNEXE 11**

**Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Considérant** qu'en application des dispositions dudit code, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

**Considérant** qu'avant la création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, seule l'ex-Communauté de Communes du Pays Mareillais disposait de la compétence « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence » et que suite au travail réalisé sur l'harmonisation des compétences communautaires, il a été décidé de restituer cette compétence à la commune de Mareuil sur Lay-Dissais, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Considérant** la demande faite par la commune de Mareuil sur Lay – Dissais de pouvoir disposer d'un agent technique pour assurer la livraison des repas ;

**Considérant** qu'une convention doit être établie afin de préciser les relations contractuelles entre la Communauté de communes et la commune de Mareuil sur Lay - Dissais.

**Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de prestation de service jointe en annexe ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

---

**184-2018-23 RESSOURCES HUMAINES - MISE A DISPOSITION D'UN EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – Autorisation de signature**

### **Rapporteur : Madame la Présidente**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Considérant** que l'absence de moyens humains de la commune de Sainte Hermine ne permet pas d'assurer la surveillance de la piscine ;

**Considérant** la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral affecté au pôle équipements sportifs.

### **Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ACCEPTER** la mise à disposition à titre onéreux d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives, pour assurer la surveillance des bassins au profit de la commune de Sainte Hermine, à raison de 24 heures par semaine pour la période allant du 14 mai 2018 au 8 juillet 2018 et du 3 septembre 2018 au 22 septembre 2018, à raison de 30 heures par semaine pour la période allant du 9 juillet 2018 au 2 septembre 2018.
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de mise à disposition. Cette convention précisera, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

### **Questions diverses**

#### **Enquête citoyenne**

Madame la Présidente indique que la prochaine consultation en présentielle sur le territoire est organisée le Vendredi 6 juillet de 9h30 à 12h30 sur le marché à Sainte-Hermine (Les Halles) et que depuis le lancement de l'enquête citoyenne le taux de participation est satisfaisant.

#### **Gens du voyage – Aire de Grand Rassemblement**

Monsieur Pierre CAREIL précise que le travail de recherche d'un terrain provisoire, pour accueillir les gens du voyage durant la période estivale 2018, est toujours en cours.

Luçon, le 28 juin 2018

La Présidente,  
Brigitte HYBERT



**Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : [v.fouquet@sudvendeelittoral.fr](mailto:v.fouquet@sudvendeelittoral.fr)